

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative Bat A
24016
PERIGUEUX Cedex

PERIGUEUX, le 15/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAGARDE ET LARONZE SAS

Zone activité du Rousset
24210 THENON

Références : DP/DiPa/UbD24-47/84/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement LAGARDE ET LARONZE SAS implanté Zone activité du Rousset 24210 THENON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite PPC

Plainte odeur

Action Régionale "Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGARDE ET LARONZE SAS
- Zone activité du Rousset 24210 THENON
- Code AIOT dans GUN : 0003105171
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° BE-2020-06-01, la société LAGARDE ET LARONZE a été autorisée le 09 juin 2020 à exploiter, sur la commune de Thenon (24210), une centrale d'enrobé à chaud.

Cette activité est classée selon le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers, fixe les prescriptions générales applicables à cette installation.

Considérant les circonstances locales, en particulier la commodité du voisinage, l'exploitant a sollicité le renforcement des prescriptions relatives à la surveillance des émissions dans l'air et de l'impact sur les eaux souterraines (art 2.2.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 09/06/2020).

L'activité exercée, la fabrication de matériaux routiers enrobés à chaud au bitume, s'inscrit dans la continuité des activités de l'entreprise. Des installations connexes nécessaires à l'exploitation de la centrale ont été mises en place :

- une cuve aérienne de gaz propane de 12,5 tonnes ;
- 2 silos de stockage d'enrobé de 35 tonnes chacun ;
- un stockage de bitume de 150 tonnes (2 cuves de 75 tonnes chacune) ;
- un pont-bascule automatisé pour la gestion et le contrôle des chargements des camions ;
- Bureaux, atelier et sanitaires ;
- une borne incendie à l'entrée du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Installations visitées :

- bâtiment de contrôle de la centrale,
- zones extérieures.

Administratif : vérification par sondage de l'arrête ministériel du 09/04/19.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction,

d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La centrale d'enrobage n'était pas activée au moment de la visite. Les nuisances provoquées par des odeurs n'ont pas été constatées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.1	/	Sans objet
Surveillances sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.2	/	Sans objet
Comté de suivi	Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.3	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2	/	Sans objet
Envol de poussières.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4	/	Sans objet
Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	/	Sans objet
Contrôle de l'accès.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité – accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 – I	/	Sans objet
Accessibilité – Voie engins	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 – II	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	/	Sans objet
Capacité de rétention.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	/	Sans objet
Vérifications périodiques et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	/	Sans objet
Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	/	Sans objet
Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite porte sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/04/19, certains articles concernent des dispositions générales qui ne nécessitent pas de justification ou qui ne sont pas déclinables en fonction du contexte de l'installation.

Le contrôle par sondage qu'il soit documentaire ou concerne des installations, n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire.

La réunion du comité de suivi de l'activité de la centrale du 23 mars 2022, n'a pas eu lieu. Un collectif d'association et des riverains non invités à la réunion était présent et souhaitait participer au comité. Face aux questionnements formulés sur l'organisation, un comité de suivi sera (re)programmé courant juin 2022.

Le problème d'odeur soulevé par les riverains proche de l'installation, sera étudié à la suite de la prochaine réunion du comité de suivi. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Renforcement du protocole de mesures : réalisation des contrôles tous les 6 mois au cours des deux premières années, puis le contrôle redevient annuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées. Bilans annuels : Le bilan annuel des actions prévues est transmis à l'inspection au plus tard à la fin du mois de mars de l'année n+1. Réalisation d'une Etude Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS)
Constats : Rejets atmosphériques : Rapport de mesure du 22/12/2021 - SOCOTEC. Mission réalisée du 11/10 au 13/10/2021. L'ensemble des paramètres et des valeurs limites associées sont prises en compte dans le protocole de mesure. Le rapport présente les résultats : - de l'évaluation de l'homogénéité de l'effluent gazeux, - des mesures de concentrations en polluants réalisées sur les rejets atmosphériques du conduit 1 (cheminée). Le tableau des résultats des mesures comparés aux valeurs limites réglementaires montre une valeur non conforme sur le paramètre monoxyde de carbone (CO). Suite aux mesures correctives, notamment le réglage du brûleur, les valeurs de la concentration CO sont conformes (mesures INTRAME du 28/01/2022). Bilans annuels : Rapport d'activité 2021- réalisé en mars 2022 Étude Prospective des Risques Sanitaires - réalisé en mai 2021 bureau VERITAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillances sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Contrôle de la qualité des eaux souterraines Le suivi des eaux souterraines est réalisé par un réseau de 3 piézomètres en limite de site, dont un en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines et deux en aval. Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant la mise en service de la centrale d'enrobage. Le contrôle de la qualité des eaux et du niveau piézométrique est réalisé 2 fois par an, l'un en période dite de « basse eaux » et le suivant en période dite de « haute eaux », à raison d'un contrôle dans les piézomètres installés.
Constats : Rapport d'essai du 21/06/2021 et du 13/12/2021 - Laboratoire Départemental Pas d'eau dans le PZ2 et le PZ3. Paramètre MES élevé du à la faible quantité d'eau dans le PZ1 (turbidité au pompage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Comité de suivi
Prescription contrôlée : L'entreprise réunit au moins une fois par an un comité de suivi de l'activité de la centrale d'enrobage.
Constats : Réunion du comité de suivi de l'activité de la centrale à enrobé prévu le : Mercredi 23 mars 2022 à 14h30 sur le site de la centrale. Invitation envoyée par l'entreprise le 01/3/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Conforme. Un suivi des plantations du merlon à l'entrée du site sera réalisé par l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envol de poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières.
Prescription contrôlée : Envol de poussières. L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès.
Prescription contrôlée : Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité – accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 – I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité – accès au site
Prescription contrôlée : Accessibilité. I. - Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Action collective "Action Regionale" sur les moyens de lutte contre l'incendie de première intervention. Prescription conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité – Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité – Voie engins
Prescription contrôlée : II. - Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none">- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;- l'accès au bâtiment ;- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;- l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou être rendue impraticable par l'accumulation des eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. La largeur utile peut être réduite à 3 mètres si au moins deux façades opposées sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens ;- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.
Constats : Action collective "Action Regionale" sur les moyens de lutte contre l'incendie de première intervention. Prescription conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

Action collective "Action Regionale" sur les moyens de lutte contre l'incendie de première intervention.

Prescription conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention.

Prescription contrôlée :

Capacité de rétention.

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. - Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite.

Constats :

Action collective "Action Regionale" sur les moyens de lutte contre l'incendie de première intervention.

Prescription conforme, volume de rétention conforme au stockage de bitume (2 cuves de 75 tonnes chacune).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : Vérifications périodiques et maintenance des équipements. I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements...) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Action collective sur les moyens de lutte contre l'incendie de première intervention. Prescription conforme. 12 extincteurs répartis : - à l'intérieur du bâtiment, - sur les aires extérieures, - dans les lieux présentant des risques spécifiques (armoire électrique...) Dernier rapport de vérification des extincteurs : juin 2021 Une étude ATEX a été réalisée, notamment pour le stockage de propane ; elle ne présente aucune observation. Les risques sont signalés (panneaux signalétiques, consignes de sécurité, ...). 1 poteau incendie est implanté à l'entrée de la centrale d'enrobage. Le poteau est en capacité de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant 2 heures, sous une pression de 1 bar (test réalisé en 02/2021 - VEOLIA). Dans le cadre de la prévention du risque incendie et de secours aux personnes, des manœuvres sur site ont été réalisées le 03/10/2021 par 11 sapeurs-pompier de Thenon.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux pluviales.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.

Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité

Constats :

Conforme.

Le volume total du bassin pour la gestion des eaux pluviales et d'extinction d'incendie est de 265 m³, bassin de rétention étanche muni d'un séparateur hydrocarbures et d'une vanne d'isolement (alimentation de la pompe de relevage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention et isolement.
Prescription contrôlée : Rétention et isolement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales.
Prescription contrôlée : Rejet des eaux pluviales. En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions dans l'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau.

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Tableau ARTICLE 9.4

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition des inspecteurs des installations classées

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Constats :

Contrôle des eaux pluviales mensuel et trimestriel réalisé par le Laboratoire Départemental.

Rapport d'essai mensuel du 15/10, du 18/11

Rapport d'essai trimestriel du 12/12/2021

Résultats conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Rapport de mesures de bruit dans l'environnement du 10/12/2021- SOCOTEC Les mesures de bruit ambiant ont été réalisées dans les plages horaires représentatives de l'activité du site, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- pour la période diurne (7h-22h) : de 7h15 à 8h15 le 13/10/2021. Les mesures du bruit résiduel nécessaire pour le calcul d'émergence sonore au niveau des ZER ont été réalisées pendant les plages d'arrêt de l'activité du site, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- pour la période diurne : de 9h à 9h30 le 12/10/2021. Le site respecte les prescriptions réglementaires en terme d'émissions sonores dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet